



AVIS

du COMITÉ CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS
donné lors de sa réunion du 17 septembre 2007 au sujet d'un projet de décision
concernant

l'affaire COMP/M.3333 – SONY/BMG

Rapporteur: DANEMARK

1. Les membres du comité consultatif estiment, comme la Commission, que l'opération notifiée constitue une concentration au sens du règlement (CEE) n° 4064/89 sur les concentrations.
2. Les membres du comité consultatif partagent l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée est de dimension communautaire au sens défini par ledit règlement.
3. La majorité des membres du comité consultatif sont d'accord avec la Commission sur le fait que les marchés de produits en cause en l'espèce sont les suivants:
 - a. le marché de la musique enregistrée sur support physique;
 - b. le marché de l'octroi de licences pour la musique enregistrée en formats numériques, qui peut lui-même être subdivisé en deux marchés: celui de la musique numérique en ligne et celui de la musique numérique mobile.Une minorité des membres du comité consultatif est en désaccord avec le point 3.a.
4. Les membres du comité consultatif estiment, comme la Commission, que le marché de la musique enregistrée sur support physique a une portée nationale.
5. Les membres du comité consultatif partagent l'avis de la Commission selon lequel le marché de la musique enregistrée en formats numériques a une portée nationale.
6. Les membres du comité consultatif considèrent, à l'instar de la Commission, que le projet de concentration n'aboutira pas à la création d'une position dominante individuelle ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, dans un des pays de l'EEE, quel qu'il soit, sur les marchés de la musique enregistrée sur support physique.

7. Les membres du comité consultatif considèrent, à l'instar de la Commission, que le projet de concentration n'aboutira pas à la création d'une position dominante individuelle ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, dans un des pays de l'EEE, quel qu'il soit, sur les marchés de la musique enregistrée en formats numériques.
8. Les membres du comité consultatif considèrent, à l'instar de la Commission, que le projet de concentration n'aboutira ni au renforcement ni à la création d'une position dominante collective ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, dans un des pays de l'EEE, quel qu'il soit, sur les marchés de la musique enregistrée sur support physique.
9. Les membres du comité consultatif considèrent, à l'instar de la Commission, que le projet de concentration n'aboutira ni au renforcement ni à la création d'une position dominante collective ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, dans un des pays de l'EEE, quel qu'il soit, sur les marchés de la musique enregistrée en formats numériques.
10. Les membres du comité consultatif conviennent avec la Commission que le projet de concentration doit être déclaré compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE.
11. Le comité consultatif est d'avis que la Commission a dûment tenu compte des conclusions du Tribunal de première instance dans l'affaire Impala.
12. Les membres du comité consultatif recommandent que l'avis de ce dernier soit publié au Journal officiel de l'Union européenne.

| | | | | |
|---------------------------|-----------------------|----------------------------|-------------------|--|
| <u>BELGIË/BELGIQUE</u> | <u>BULGARIA</u> | <u>ČESKÁ REPUBLIKA</u> | <u>DANMARK</u> | <u>DEUTSCHLAND</u> |
| M. SURINX | | | | G. THIELE A. WEIDNER |
| <u>EESTI</u> | <u>ÉIRE-IRELAND</u> | <u>ELLADA</u> | <u>ESPAÑA</u> | <u>FRANCE</u> |
| | I. BAH | | | O. GUILLEMOT A. BELZUNCES A. KRENZER |
| <u>ITALIA</u> | <u>KYPROS/KIBRIS</u> | <u>LATVIJA</u> | <u>LIETUVA</u> | <u>LUXEMBOURG</u> |
| M. GANGI | | | | |
| <u>MAGYARORSZÁG</u> | <u>MALTA</u> | <u>NEDERLAND</u> | <u>ÖSTERREICH</u> | <u>POLSKA</u> |
| | | B. BOSCH B.L.K. VROOMEN | B. SCHOIBWOHL | |
| <u>PORTUGAL</u> | <u>ROMANIA</u> | <u>SLOVENIJA</u> | <u>SLOVENSKO</u> | <u>SUOMI-FINLAND</u> |
| | | | | H. KAIPONEN |
| <u>SVERIGE</u> | <u>UNITED KINGDOM</u> | | | |
| M. ULFVENSJÖ BALTATZIS | I. NITSCHKE | | | |